

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

SOMMAIRE

1. - Questions écrites (du n° 1 au n° 107 inclus)

Affaires étrangères	1149
Affaires sociales et emploi.....	1149
Agriculture	1151
Anciens combattants.....	1152
Budget	1152
Collectivités locales.....	1152
Culture et communication	1152
Défense.....	1153
Economie, finances et privatisation.....	1153
Education nationale.....	1154
Enseignement.....	1156
Environnement	1157
Équipement, logement, aménagement du territoire et transports.....	1157
Formation professionnelle	1157
Industrie, P. et T. et tourisme.....	1157
Intérieur	1158
Jeunesse et sports.....	1159
Justice	1159
Mer	1159
P. et T.	1159
Recherche et enseignement supérieur	1160
Relations avec le Parlement	1160
Santé et famille	1160
Sécurité sociale	1160
Tourisme	1160
Transports.....	1161

QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Administration (ministère des affaires étrangères : personnel)

72. - 7 avril 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quel a été le nombre d'agents contractuels de son département ministériel qui ont été titularisés depuis 1980. Il lui en demande la répartition par corps d'accueil.

Politique extérieure (Algérie)

92. - 7 avril 1986. - **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'impossibilité qu'ont jusqu'à présent les personnes disposant d'avoirs placés sur un compte client Trésor en Algérie de transférer ceux-ci en France. Il lui demande de lui faire connaître les raisons qui motivent un tel état de choses et souhaite connaître l'action qu'envisage de mener le Gouvernement pour mettre fin à une situation aussi injuste qui pénalise gravement nos compatriotes intéressés et, notamment, les plus âgés de ceux-ci.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Chômage : indemnisation (allocations)

10. - 7 avril 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur un problème qui se pose dans certaines associations d'aide à domicile qui sont obligées d'avoir recours au chômage partiel. Les inspections du travail alignent les salariés à temps partiel sur les dispositions prévues aux articles L. 141-10 et L. 141-11 du code du travail en vertu de l'égalité des droits entre salariés à temps plein et salariés à temps partiel instituée par l'article L. 212-4-2. Ce rapprochement peut sembler étonnant dans son interprétation, le principe de l'égalité des salariés, affirmé par l'ordonnance du 28 janvier 1981, ne s'étendant pas aux dispositions relatives à la rémunération mensuelle minimale. L'article L. 141-10 ne vise par ailleurs que les salariés et les employeurs « liés par un contrat de travail comportant un horaire au moins égal à la durée hebdomadaire du travail ». Le champ d'application ainsi défini ne peut donc entraîner, en cas de chômage partiel, le versement de l'allocation complémentaire aux salariés dont le contrat de travail est de trente-deux heures maximum par semaine. Il conviendrait donc de prendre position sur cette interprétation qui est faite du rapprochement des articles L. 141-10 et L. 141-11 avec l'article L. 212-4-2 pour éviter les problèmes qui se posent en la matière.

Chômage : indemnisation (allocations)

11. - 7 avril 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnels employés dans les stations de sports d'hiver par les communes ou syndicats intercommunaux, pour assurer l'entretien et le fonctionnement. La saison durant plus de trois mois, soit les collectivités locales ont à leur charge les allocations de chômage qui leur sont dues dès lors qu'ils sont débauchés, soit elles doivent leur garantir un salaire toute l'année. Compte tenu des dépenses engendrées, ces communes touristiques connaissent des problèmes importants à ce niveau. Il lui demande en conséquence de bien vouloir examiner des solutions dont l'une pourrait être la possibilité, pour ces collectivités locales, d'adhérer et de cotiser à une caisse d'assurance chômage.

*Emploi et activité
(Agence nationale pour l'emploi)*

12. - 7 avril 1986. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que les chefs d'entreprise s'adressent de moins en moins à l'Agence nationale pour l'emploi pour procéder à des embauches,

alors que l'employeur est normalement tenu de notifier à l'A.N.P.E. toute place vacante dans son entreprise. Alors que quiconque, à la recherche d'un emploi, doit s'inscrire à l'A.N.P.E., il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, par le canal des agences locales, puisse s'instaurer un meilleur équilibre des offres et des demandes d'emploi.

*Assurance maladie maternité
(prestations en nature)*

18. - 7 avril 1986. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il n'estime pas souhaitable de revenir à un mode de calcul tenant compte des personnes à charge pour l'attribution de la prestation supplémentaire pour cures thermales. En effet, dans la mesure où les revenus totaux pris en compte pour l'année 1985 sont, quelle que soit la composition de la famille, de 108 720 francs, les assurés ayant charge de famille se trouvent profondément lésés et risquent, si les conditions d'attribution de la prestation ne sont pas modifiées, de ne plus pouvoir effectuer les cures thermales que nécessite leur état de santé.

Assurance maladie maternité (cotisations)

30. - 7 avril 1986. - **Mme Hélène Missoffe** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des préretraités en ce qui concerne les charges qui leur sont imposées par leur assujettissement à la cotisation d'assurance maladie de la sécurité sociale au taux de 5,5 p. 100 s'appliquant sur la totalité de la garantie de ressources dont ils sont bénéficiaires. Contrairement aux engagements pris lors de leur cessation volontaire d'activité, le taux initial de 2 p. 100, auquel sont d'ailleurs soumis les retraités, a été porté à 5,5 p. 100 comme il est indiqué ci-dessus. Elle lui demande s'il ne lui paraît pas logique et équitable de revenir au taux de 2 p. 100, afin de respecter les promesses faites et d'atténuer ainsi la réduction du pouvoir d'achat dont les intéressés sont victimes depuis plusieurs années. Elle souhaite par ailleurs que le paiement des allocations intervienne à date fixe et non entre le 1^{er} et le 7, voire le 8 de chaque mois.

*Arts et spectacles
(propriété artistique et littéraire)*

38. - 7 avril 1986. - **M. Pierre Reynal** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que des clubs du troisième âge organisent périodiquement des réunions dans divers restaurants, réunions auxquelles participent exclusivement les membres de ces clubs et qui sont pour eux des occasions de se divertir, notamment par des chants et par la danse. Se fondant sur l'article 41 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, la S.A.C.E.M. ne manque pas de rappeler aux associations concernées qu'elles sont redevables de droits d'auteur. Or, le 1^{er} de l'article 41 précité précise que l'auteur ne peut interdire « les représentations privées et gratuites exclusivement dans un cercle de famille ». Il lui demande si ces dispositions sont de nature à rendre obligatoire le paiement de ces droits par les clubs en cause. Il est pourtant indéniable que les réunions évoquées ci-dessus ont un caractère privé et qu'elles sont destinées à fortifier les liens d'entraide et de solidarité entre les participants. Par ailleurs, il doit être noté que le matériel utilisé - disques, cassettes, sono - est la propriété des clubs. Il souhaite connaître son opinion sur une possible adaptation de la loi, se traduisant par l'exonération du versement des droits d'auteur par les associations du troisième âge auquel ces dernières sont actuellement soumises lorsqu'elles organisent des manifestations réservées à leurs membres.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

40. - 7 avril 1986. - **M. Robert-André Vivien** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que l'Union nationale des associations de centres de soins (U.N.A.C.S.) regroupe les associations gérant des centres de soins et des ser-

vices de soins infirmiers à domicile aux personnes âgées (S.S.I.D.P.A.). Ces centres exercent 80 p. 100 de leur activité au domicile des personnes et assurent des permanences de soins et d'accueil dans les centres. Ils alimentent leurs services en continu. L'U.N.A.C.S. constate que, malgré l'adéquation des objectifs sanitaires des associations gestionnaires de soins à l'évolution des besoins de la population en matière sanitaire et sociale, aucune mesure n'a été prise pour favoriser leur fonctionnement et leur développement au titre : de la mise en place des moyens nécessaires à leur organisation et leur fonctionnement pourtant imposés par le décret n° 77-483 du 22 avril 1977 ; du financement des actions de prévention et d'éducation sanitaire développées ; de la rémunération de la gestion du tiers payant pratiqué. Pour les associations de centres de soins qu'elle regroupe, l'U.N.A.C.S. estime indispensables les mesures suivantes : possibilité d'assurer leur mission par la reconnaissance effective de leur fonctionnement sur la base du salariat ; équité des charges de fonctionnement entre le mode libéral et mode salarié ; suppression de la taxe sur les salaires ; engagement de véritables négociations pour un système conventionnel qui tienne compte de tous les paramètres du type de service sanitaire et social assuré par les centres et qui en assure le financement, cela à court terme et pour leur survie ; reconnaissance de leur vocation de maintien des personnes à domicile et leur insertion dans tout système alternatif à l'hospitalisation ; prise en compte des soins infirmiers dans tout leur contenu, tels que les centres en cause les pratiquent, cela à long terme et pour leur développement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les dispositions souhaitées et sur les possibilités de leur mise en œuvre.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

47. - 7 avril 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la rigueur avec laquelle est évaluée la cécité. Selon la réglementation actuellement en vigueur, la cécité n'ouvre de droits que pour les personnes ayant une acuité visuelle nulle ou inférieure à 1/20^e. Aucun autre paramètre, tel que le champ visuel, la possibilité de lire, n'est pris en compte. Il en résulte des difficultés d'emploi importantes pour nombre de personnes qui, ne voyant pas leur handicap reconnu, ne peuvent, par ailleurs, bénéficier de compléments de ressources. Il lui demande s'il est envisagé de remédier à ces difficultés pour améliorer la situation des malvoyants.

Départements (finances locales)

61. - 7 avril 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** quelles seront les règles de partage définies pour la prise en charge financière des frais d'établissement des dossiers examinés en commission d'aide sociale dans la mesure où selon le statut du demandeur (ressortissant du département ou sans domicile de secours) la charge de l'aide sociale incombe soit au département soit à l'Etat.

Syndicats professionnels (droits syndicaux)

64. - 7 avril 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** si un chef d'entreprise est tenu de communiquer à un syndicat non représentatif d'un collège dans une entreprise les salaires des membres de ce collège dans le cadre de la négociation annuelle alors que l'ensemble unanime des membres de ce collège a signifié par écrit au chef d'entreprise son désir de ne pas voir leurs salaires discutés, voire même communiqués à ce syndicat.

Administration (ministère des affaires sociales et de l'emploi : personnel)

70. - 7 avril 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** quel a été le nombre d'agents contractuels de son département ministériel qui ont été titularisés depuis 1980. Il lui en demande la répartition par corps d'accueil.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

78. - 7 avril 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés que rencontrent les personnes handicapées moteur pour accéder dans les petits magasins et les moyennes surfaces. On

constate, en effet, que si les grandes surfaces ont tenu compte, lors de leur installation, des difficultés d'accès rencontrées par les personnes handicapées, en revanche les petites et moyennes surfaces commerciales n'ont pas adapté leurs installations : il n'y a que peu de rampes, les portes sont parfois trop étroites ou munies de tourniquets. Dans la mesure où les personnes handicapées sont, la plupart du temps, contraintes de choisir les commerces de proximité, il en résulte des difficultés évidentes. Le dispositif législatif et réglementaire apparaissant trop peu incitatif, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de prévoir un nouveau mode de réglementation pour résoudre ce problème quotidien.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

79. - 7 avril 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés que rencontrent les personnes licenciées par suite d'un handicap. Lorsqu'une personne, reconnue invalide temporairement, ne l'est plus et recherche du travail, elle se heurte à de nombreuses difficultés compte tenu de son état de santé passé. Ne serait-il pas souhaitable dans cette hypothèse d'appliquer un régime juridique de réintégration dans l'entreprise analogue à celui qui régit les appelés du service national. L'employeur n'ayant d'obligation que vis-à-vis des personnes handicapées à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, ne serait-il souhaitable de définir un régime général applicable à l'ensemble des personnes handicapées quelle que soit l'origine de leur handicap.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et cure (fonctionnement)

90. - 7 avril 1986. - **M. Jacques Médecin** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que l'article L. 434-1 du code du travail, introduit par la loi n° 82-915 du 28 octobre 1982, indique les conditions dans lesquelles les membres élus et les représentants syndicaux appartenant aux comités d'entreprise peuvent accomplir leur mission en s'affranchissant de ce fait de leur activité professionnelle. Les possibilités données à ce sujet peuvent avoir des effets négatifs, notamment dans les établissements hébergeant des personnes âgées ne disposant pas d'un personnel nombreux et où les tâches doivent être faites à des moments précis (soins, repas...) ou inopinément. L'absence de certains personnels risque alors d'avoir des conséquences regrettables sur la vie des pensionnaires. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les points suivants qui découlent de l'application des mesures rappelées ci-dessus : 1° comment assurer une continuité dans les services qui demandent une présence permanente ; 2° comment garantir la sécurité des malades dans les services médicaux ; 3° comment rétablir les plannings prévoyant un roulement régulier du personnel, en particulier dans les services médicaux.

Assurance vieillesse : régime général (montant des pensions)

100. - 7 avril 1986. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il n'estime pas souhaitable de prendre les mesures indispensables au rattrapage, puis au maintien du pouvoir d'achat des retraités du régime général de la sécurité sociale suivant l'évolution du niveau d'achat des salaires actifs, en accord avec les décrets n°s 73-1212 et 82-1141.

Chômage : indemnisation (préretraites)

101. - 7 avril 1986. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il n'estime pas souhaitable de prendre les mesures indispensables au rattrapage, puis au maintien du pouvoir d'achat des préretraités sur la base de l'évolution des pensions de retraite.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les conventions d'assurance)

102. - 7 avril 1986. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il n'estime pas souhaitable de prendre l'une des mesures suivantes : supprimer la taxe de 9 p. 100 sur les contrats d'assurance-maladie ;

appliquer cette taxe à tout organisme autorisé à proposer des garanties complémentaires à un régime obligatoire maladie quel que soit son statut ; ou encore, et dans un esprit de modération, appliquer une taxe limitée à 4,5 p. 100 pour toutes les cotisations concernant les garanties complémentaires.

Assurance vieillesse : généralités (calcul de pensions)

103. - 7 avril 1986. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il n'estime pas souhaitable de donner aux travailleurs manuels et aux ouvrières mères de famille le choix à soixante ans d'accéder à la garantie de ressources ou de prendre leur retraite.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

104. - 7 avril 1986. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il n'estime pas souhaitable de procéder à l'amélioration du remboursement par la sécurité sociale de l'optique et des prothèses dentaires et auditives.

AGRICULTURE

*Enseignement privé
(enseignement agricole)*

16. - 7 avril 1986. - **M. Gilbert Mathieu** interroge **M. le ministre de l'agriculture** sur ses intentions en matière de financement public de l'enseignement agricole privé. En dépit des règles nouvelles introduites par la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984, un déséquilibre subsiste depuis de longues années entre les subventions destinées aux deux grandes catégories d'établissements. Ceux qui dispensent des formations dans les mêmes conditions que l'enseignement public reçoivent une dotation égale à leurs charges salariales ; en revanche, les établissements fonctionnant selon un rythme approprié, comme les maisons familiales rurales, n'ont été aidés en 1985 qu'à hauteur de 80 p. 100 de ces charges. Or cette catégorie d'établissements assure avec des coûts réduits un enseignement original et de qualité, très apprécié des familles rurales. Il lui demande donc s'il est décidé à leur attribuer des ressources financières leur permettant de répondre à l'attente de ces familles.

*Mutualité sociale agricole
(assurance maladie, maternité, invalidité)*

21. - 7 avril 1986. - **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les agricultrices vont pouvoir bénéficier, dans le cadre d'un congé de maternité, de cinquante-six jours de remplacement pris en charge à 90 p. 100. Actuellement 15 p. 100 seulement des agricultrices concernées recourent aux vingt-huit jours de remplacement auxquels elles ont droit. La raison essentielle du non-recours à cette mesure réside certainement dans les charges financières qu'un tel laps de repos provoque. Or, les agricultrices font partie des travailleuses exposées à des grossesses à risque. De nombreuses études prouvent, en effet, que la prématurité, par exemple, est directement liée à la pénibilité du travail et à sa durée journalière. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager la prise en charge à 100 p. 100 des jours de remplacement auxquels peuvent prétendre les agricultrices à l'occasion de leur congé de maternité.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés)

22. - 7 avril 1986. - **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les coopératives d'utilisation de matériels agricoles (C.U.M.A.) participent à la réduction des coûts en permettant une mécanisation raisonnée de l'agriculture dans le cadre d'un mouvement coopératif à dimension humaine. Or, actuellement, les C.U.M.A. subissent une entrave dans leur développement du fait que les moyens d'animation qui leur sont accordés sont extrêmement restreints et n'ont pas été augmentés depuis longtemps, malgré des besoins accrus liés au développement très important du nombre de ces coopératives. D'autre part, les dispositions de l'arrêté du 21 février 1986 relatif à l'attribution des prêts bonifiés aux C.U.M.A. seraient à reconsidérer opportunément sur les points suivants : 1° le plafond d'encours des prêts bonifiés passe de 700 000 francs par C.U.M.A. à 1,2 million, mais

ce plafond serait à lier au nombre d'adhérents de chaque C.U.M.A. afin de ne pas pénaliser rapidement les plus importantes d'entre elles ; 2° si le plafond d'encours est relevé, par contre le plafond de réalisation total reste fixé à 1,4 million. Au-delà de ce seuil, les prêts bonifiés sont supprimés ; 3° la quotité de prêts bonifiés atteignait jusqu'à ce jour en Vendée 50 p. 100 du montant de l'investissement pour le matériel faisant l'objet de prêts bonifiés. Cette quotité est désormais fixée au maximum à 70 p. 100, ce qui augmente les frais financiers des C.U.M.A. d'environ 10 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre, au vu des remarques faites ci-dessus, afin d'améliorer le revenu des agriculteurs en favorisant l'action des C.U.M.A.

*Communautés européennes
(politique agricole commune)*

25. - 7 avril 1986. - **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les propositions de la commission des Communautés européennes pour la campagne 1986-1987. Celles-ci paraissent surtout être inspirées par le souci de permettre à la C.E.E. de se désengager budgétairement vis-à-vis des agriculteurs, ce qui est en contradiction avec les dispositions de l'article 39 du traité de Rome. Tel est, en particulier, le sens, semble-t-il, de la proposition d'instauration d'une taxe de coresponsabilité céréalière de 3 p. 100 à propos de laquelle aucune garantie n'est donnée sur ses modalités de gestion et sur son affectation à la création de débouchés nouveaux. Outre les propositions de gel des prix, et même de diminution pour le blé dur, tel paraît être également le sens des diverses autres mesures envisagées : 1° définition de critères plus sévères (en terme de poids spécifique, d'humidité des grains, de teneur en protéines, etc.) pour la mise en œuvre des réflexions par rapport au prix d'intervention communautaire sur le blé tendre et sur l'orge ; 2° moindre paiement des blés de qualité par rapport à ce prix (disparition du prix de référence) ; 3° limitation à la période du 1^{er} décembre au 1^{er} avril et suppression des indemnités de fin de campagne. Si ces propositions étaient retenues, elles se traduiraient par une baisse d'au moins 6 p. 100 du pouvoir d'achat des agriculteurs français concernés, malgré les gains de productivité évalués à 2 p. 100 et en se basant sur un taux d'inflation de l'ordre de 3 p. 100. Pour les producteurs de blé qui ont déjà dû faire face en deux ans à une chute de recettes de 1 300 francs à l'hectare, cette perspective est évidemment inacceptable. La France, premier pays agricole de la C.E.E., doit tout entreprendre pour préserver l'un de ses principaux atouts économiques, notamment à l'exportation et cet objectif doit se traduire, lors des négociations qui interviendront à partir des propositions de la Communauté mais également sur un plan interne, par l'abolition rapide des taxes parafiscales françaises, les seules de ce genre en Europe, qui pénalisent notre céréaliculture à hauteur de 4,5 p. 100 de ses recettes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'action qu'il envisage de mener pour tenir compte des observations qu'il vient de lui exposer.

Mutualité sociale agricole (prestations : Corse)

37. - 7 avril 1986. - **M. Pierre Pasquini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que la caisse de mutualité sociale agricole de la région Corse vient d'informer ses retraités que les prestations qu'ils percevaient et qui s'effectuaient jusqu'ici à leur bureau de poste seront payées désormais par virement aux comptes bancaires ou postaux ou livrets d'épargne. Il se trouve qu'un certain nombre de personnes âgées ou malades, quelquefois dans l'incapacité de se déplacer, vivent dans des villages et n'ont pas de comptes bancaires ou postaux ou même de livret d'épargne. Il lui demande de bien vouloir étudier les conséquences de la mesure qui a été prise pour éviter les inconvénients très sérieux qu'elle peut avoir pour ces personnes âgées ou malades.

Formation professionnelle et promotion sociale (financement)

50. - 7 avril 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le financement de la formation d'ingénieur des techniques agricoles en cours d'emploi dispensée par l'I.N.P.S.A. de Dijon. Cette formation nécessite l'octroi d'un congé individuel de formation. Or, à l'heure actuelle, trois stagiaires seulement sur les vingt qui constituent la première promotion sont assurés d'une prise en charge de leur formation. À l'évidence, une telle situation remet en cause l'avenir même de la formation alors même que celle-ci répond à la définition du congé individuel de formation et qu'elle constitue une formation qualifiante répondant à un objectif individuel de reconversion.

Dans la mesure où depuis la signature de l'accord cadre passé entre l'Etat et le C.O.P.A.C.I.F. le 31 juillet 1985, l'Etat peut intervenir directement au niveau du secteur professionnel, il lui demande s'il envisage une telle intervention financière pour la formation précitée.

Lait et produits laitiers (lait : Nord)

93. - 7 avril 1986. - **M. Charles Peccou** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation financière alarmante de nombreux exploitants du département du Nord, suite notamment à l'instauration des quotas laitiers. De nombreux exploitants, et pas seulement des jeunes, ne sont pas en mesure de faire face à leurs échéances et se trouvent donc dans une situation désespérée qui risque de les mener à plus ou moins brève échéance à la faillite. Cette dégradation entraîne également un retard considérable dans le paiement des cotisations sociales et aujourd'hui un certain nombre d'agriculteurs (plus de 10 p. 100) ne sont malheureusement plus couverts socialement. L'ensemble de la profession est donc particulièrement angoissée et craint pour son devenir. Aussi, bien que le Gouvernement actuel ne soit en aucune façon responsable de cette situation, il lui demande, en attendant qu'une véritable politique agricole d'ensemble puisse être définie par le Gouvernement, les mesures urgentes qu'il compte prendre afin qu'une solution puisse être trouvée à ces problèmes.

Engrais et amendements (prix et concurrence)

99. - 7 avril 1986. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'évolution des prix des engrais. Bien qu'ils aient accusé une baisse de 0,5 p. 100 au cours des mois de novembre et décembre derniers, ceux-ci ont progressé en glissement de 6,9 p. 100 sur l'ensemble de l'année 1985. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

ANCIENS COMBATTANTS

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides)

28. - 7 avril 1986. - **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'aux termes de l'article L. 37 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, le statut de grand invalide n'est accordé aux titulaires de la carte du combattant pensionnés à un taux d'invalidité d'au moins 85 p. 100 que si ceux-ci apportent la preuve que la maladie contractée par le fait ou à l'occasion du service l'a été dans une unité combattante. Or, cette disposition a un regrettable caractère restrictif lorsqu'elle ne permet pas à un ancien prisonnier de guerre de prétendre à ce statut de grand invalide quand la maladie ayant été à la base de l'infirmité constatée a été contractée en captivité. Pourtant, la captivité a été considérée comme « la suite du combat », à tel point que la carte du combattant est accordée aux militaires ayant été immatriculés dans un camp en territoire ennemi, sous réserve d'avoir appartenu, au moment de leur capture, sans condition de séjour et pendant la période où elle avait cette qualité, à une unité combattante. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique et équitable que l'article L. 37 précité soit reconsidéré sur le plan législatif en permettant l'accès au statut de grand invalide des anciens prisonniers de guerre dont la maladie a été contractée pendant la captivité. Il est, par ailleurs, très probable que l'incidence budgétaire de cette mesure serait de faible portée, compte tenu du nombre restreint d'anciens combattants pouvant en bénéficier.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions d'ascendants)

106. - 7 avril 1986. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le fait que la reconnaissance par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre du « droit à réparation » dû aux veuves, aux orphelins et aux ascendants de guerre n'a pas été mise en application pour cette dernière catégorie de personnes. En effet, s'agissant des ascendants, seuls ceux qui remplissent de sévères conditions d'âge et de ressources perçoivent une pension et ce, contrairement à l'esprit de la loi. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin que tous les ascendants de guerre dans

leur ensemble puissent bénéficier, ainsi que la loi le stipule, de cette pension représentant l'aide que l'enfant eût apportée à ses parents en cas de besoin s'il n'était « mort pour la France ».

BUDGET

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)

2. - 7 avril 1986. - **M. Henri Boyard** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, le problème des contribuables dont les revenus proviennent de commissions sur des contrats commerciaux. Ces revenus peuvent être très variables d'une année sur l'autre en fonction des contrats réalisés. L'administration refuse cependant de considérer qu'il y a matière à étalement de l'imposition alors qu'il peut être prouvé qu'une commission importante résulte de plusieurs années de travail. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les services fiscaux peuvent accepter un étalement de ces revenus exceptionnels dès lors que cette preuve est apportée.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Collectivités locales (finances locales)

44. - 7 avril 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, de lui préciser si l'ensemble des opérations de mise à disposition des collectivités locales d'immeubles appartenant à l'Etat sera compensé en matière d'assurances. En effet, ces bâtiments mis à disposition ne sont généralement pas assurés, en vertu du principe selon lequel l'Etat est son propre assureur. Les collectivités locales sont, au contraire, tenues de s'assurer, ce qui constitue pour elles une charge nouvelle. Dans la mesure où, même sans les assurer, l'Etat assumait néanmoins les risques y afférents, il lui demande si cette charge qu'incombe plus à l'Etat ne devrait pas faire l'objet d'un transfert.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

58. - 7 avril 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les termes de l'article 31 du statut des personnels hospitaliers et lui demande si les fonctionnaires originaires des collectivités locales qui sont un grand nombre à travailler dans les établissements hospitaliers, dont la majorité d'entre eux sont des établissements publics locaux, pourront accéder par la procédure directe aux fonctions de direction et de gestion des hôpitaux.

CULTURE ET COMMUNICATION

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (monuments historiques)

95. - 7 avril 1986. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les différentes dispositions que proposent, dans un cadre conventionnel les liant avec l'Etat et les collectivités locales, les associations de propriétaires de monuments historiques privés. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'envisager entre autres mesures, l'exonération des droits de mutation à titre gratuit pour les biens immobiliers et les éléments de décor, objet de la convention, sous condition que les bénéficiaires de la mutation à titre gratuit, acceptent les mêmes obligations que le propriétaire antérieur pendant une période de dix ans. En cas de succession ou de donation en cours de convention portant sur un monument historique conventionné, les héritiers disposeraient d'un délai d'un an pour décider librement, soit de la prolongation pour dix ans de la convention, soit de sa résiliation, qui entraînerait automatiquement les droits de mutation à titre gratuit. Pendant le délai d'un an, les héritiers bénéficieraient de la suspension des droits.

T.V.A. (édition, imprimerie et presse)

86. - 7 avril 1986. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** s'il n'estime pas souhaitable que la presse française bénéficie, comme en Grande-Bretagne, au Danemark et en Belgique, d'un taux zéro de T.V.A. Son application à toutes les formes de publication aurait en effet pour conséquence, comme le souligne la Fédération nationale de la presse, de mettre un terme à la discrimination qui existe actuellement dans notre pays entre diverses formes de presse.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (monuments historiques)

87. - 7 avril 1986. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les différentes dispositions que proposent, dans un cadre conventionnel les liant avec l'Etat et les collectivités locales, les associations de propriétaires de monuments historiques privés. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, comme celles-ci le suggèrent, que les propriétaires puissent avoir la faculté, mais non l'obligation, de déclarer certains éléments de décor comme attachés au monument. La possibilité lui serait ainsi offerte de proposer à l'Etat, dans le cadre de la convention, la dation de la nue-propriété de meubles ou d'objets d'art destinés à demeurer sur place, suivant la procédure déjà prévue au profit des musées.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (monuments historiques)

98. - 7 avril 1986. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** s'il n'estime pas souhaitable, afin de développer l'activité socio-culturelle des monuments historiques privés, qu'une politique contractuelle nouvelle prenne en compte les monuments qui ne sont pas susceptibles d'attirer au moins 20 000 visiteurs - chiffre au-dessous duquel les droits d'entrée ne peuvent couvrir les dépenses d'exploitation et d'entretien - mais que les propriétaires accepteraient de mettre à la disposition des collectivités territoriales pour des manifestations culturelles et sociales.

DÉFENSE*Administration (ministère de l'intérieur : personnel)*

75. - 7 avril 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la défense** quel a été le nombre d'agents contractuels de son département ministériel qui ont été titularisés depuis 1980. Il lui demande la répartition par corps d'accueil.

Service national (dispense de service actif)

82. - 7 avril 1986. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème que pose l'application de l'article 7 de la loi d'orientation agricole n° 62-917 du 8 août 1962 relatif aux groupements agricoles d'exploitation en commun en ce qui concerne les exemptions de service national. En effet, ce texte stipule que « la participation à un groupement agricole d'exploitation en commun ne doit pas avoir pour effet de mettre ceux des associés qui sont considérés comme chef d'exploitation et leur famille pour tout ce qui touche leurs statuts économique, social et fiscal dans une situation inférieure à celles des autres chefs d'exploitation agricole et à celles des autres familles de chef d'exploitation agricole ». En conséquence, il lui demande si cet article peut permettre aux jeunes agriculteurs, participant à un groupement agricole d'exploitation en commun et dont le père serait décédé et les frères et sœurs mineurs, d'être exemptés du service national.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION*Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur)*

19. - 7 avril 1986. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, chargé de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que le syndicat national des vétérinaires-praticiens avait été amené, eu égard aux hésitations

de l'administration, à l'interroger sur la question de savoir s'il entendait assujettir les voitures particulières utilisées par les praticiens exerçant en société de fait, forme d'exercice majoritaire dans la profession vétérinaire, à la taxe sur les véhicules de tourisme en société. Dans la mesure où aucune instruction n'est parue sur ce point, l'interprétation parfois abusive de textes ambigus a multiplié les litiges. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si les vétérinaires associés peuvent avoir l'assurance qu'en aucun cas ils ne seront soumis à la taxe sur les véhicules de tourisme en société.

Jeux et paris (statistiques : Corse)

38. - 7 avril 1986. - **M. Pierre Paaquini** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, chargé de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que l'Etat a procédé à la création de différents jeux : au profit desquels, plusieurs fois par semaine, les Françaises et les Français sont invités à participer, avec la perspective de bénéficier de gains qui peuvent être substantiels. Ces jeux ont naturellement pour but premier d'apporter à l'Etat un argent qui pourrait peut-être être employé à d'autres fins. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, pour chacune des différentes rubriques concernées - loterie nationale. P.M.U., loto, Tac o Tac, loto sportif, tiercé, etc. - les sommes jouées mensuellement ou annuellement par la population corse.

Arts et spectacles (propriété artistique et littéraire)

39. - 7 avril 1986. - **M. Pierre Reynal** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'économie, des finances et de la privatisation**, que des clubs du troisième âge organisent périodiquement des réunions dans divers restaurants, réunions auxquelles participent exclusivement les membres de ces clubs et qui sont pour eux des occasions de se divertir, notamment par des chants et par la danse. Se fondant sur l'article 41 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, la S.A.C.E.M. ne manque pas de rappeler aux associations concernées qu'elles sont redevables de droits d'auteur. Or, le 1^{er} de l'article 41 précité précise que l'auteur ne peut interdire « les représentations privées et gratuites exclusivement dans un cercle de famille ». Il lui demande si ces dispositions sont de nature à rendre obligatoire le paiement de ces droits par les clubs en cause. Il est pourtant indéniable que les réunions évoquées ci-dessus ont un caractère privé et qu'elles sont destinées à fortifier les liens d'entraide et de solidarité entre les participants. Par ailleurs, il doit être noté que le matériel utilisé - disques, cassette, sono - est la propriété des clubs. Il souhaite connaître son opinion sur une possible adaptation de la loi, se traduisant par l'exonération du versement des droits d'auteur par les associations du troisième âge auquel ces derniers sont actuellement soumises lorsqu'elles organisent des manifestations réservées à leurs membres.

T.V.A. (taux)

41. - 7 avril 1986. - **M. Robert-André Vivien** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, chargé de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conséquences entraînées par l'application depuis le 1^{er} janvier 1984 du taux majoré de T.V.A. à la location de courte durée des véhicules automobiles. Il lui fait observer que cette taxation excessive est très grave pour la profession intéressée car elle a entraîné une diminution importante du marché de la location de voitures. En effet, le touriste étranger loue moins fréquemment en France. Les particuliers français n'ont plus les moyens de le faire et les entreprises diminuent leurs dépenses sur ce poste. Cette situation a pour conséquence de provoquer des pertes de devises pour l'Etat, une diminution de l'importance de flottes des véhicules et des investissements en général. Elle entraîne également une réduction des effectifs employés par les entreprises de location. Il apparaît donc extrêmement souhaitable et particulièrement opportun économiquement de rétablir le taux normal sur les locations de voitures en courte durée. Les loueurs de voitures constituent une profession jeune et dynamique et un secteur où il est possible de relancer la croissance et de créer des emplois. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position à l'égard de ce problème.

Logement (prêts)

52. - 7 avril 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, chargé de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les difficultés rencontrées par les personnes ayant souscrit en 1983 un P.A.P. en vue de la construc-

tion d'un logement à usage d'habitation. Au moment de l'étude du financement et de la mise en place du prêt, l'inflation évoluait à un rythme supérieur à 10 p. 100, ce qui permettait d'envisager avec sérénité le remboursement des mensualités. Compte tenu du chômage croissant et du ralentissement de l'inflation, nombre d'emprunteurs ne peuvent plus ou craignent de ne pouvoir honorer leurs engagements. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas possible, comme cela a été fait dans le cadre du P.A.S., de réviser les règles du P.A.P. pour permettre aux intéressés de bénéficier de la baisse de l'inflation.

Administration (ministère de l'économie, des finances et de la privatisation : personnel)

89. - 7 avril 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'économie, des finances et de la privatisation**, quel a été le nombre d'agents contractuels de son département ministériel qui ont été titularisés depuis 1980. Il lui en demande la répartition par corps d'accueil.

Français : langue (défense et usage)

90. - 7 avril 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'économie, des finances et de la privatisation**, quel a été, depuis son entrée en vigueur le 31 décembre 1975, le nombre de contraventions prononcées annuellement pour infraction au bon usage de la langue française tel qu'il est défini par la loi relative à l'emploi de la langue française. Il lui demande quelles ont été les professions concernées.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

98. - 7 avril 1986. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il compte exercer un contrôle sur les prises de participation directe ou indirecte d'entreprises étrangères sur les entreprises françaises. Il lui demande en particulier quelle attitude il compte prendre à propos de l'opération en cours montée par la marque italienne Olivetti sur une importante affaire française et insiste sur la gravité d'une politique de laisser-faire qui aurait de néfastes conséquences non seulement sur l'indépendance de nos entreprises, mais aussi sur celle de notre politique industrielle et, indirectement, de notre politique tout court.

Impôts et taxes (paiement)

106. - 7 avril 1986. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, chargé de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la procédure de recouvrement des impôts directs. Il lui demande à ce titre pourquoi, et quelles sont les conditions dans lesquelles les clients d'un avocat se voient remettre des avis à tiers détenteur sous prétexte que leur avocat avait du retard dans le paiement de ses impôts.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)

107. - 7 avril 1986. - **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, chargé de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les difficultés rencontrées par certaines entreprises nouvelles pour bénéficier des allègements fiscaux prévus par l'article 44 *quater* du C.G.I. Il note que ces allègements sont réservés aux entreprises dont le prix de revient des biens amortissables selon le mode dégressif représente au moins les deux tiers du prix de revient total des immobilisations corporelles amortissables : l'article 44 *quater* renvoie sur ce point à la condition fixée à l'article 44 bis II, 2°. Or il s'avère, en dépit du fait que les dispositions de l'article 44 *quater* du C.G.I. sont applicables à toutes les entreprises réalisant des bénéfices industriels et commerciaux, que cette condition ne peut être que très difficilement satisfaite par les entreprises de services. Il lui demande en conséquence s'il ne conviendrait pas de modifier le régime actuel de l'amortissement dégressif afin d'y rendre éligibles certains biens des entreprises de services nouvellement créées, et en particulier les matériels d'animation vidéo utilisés par les entreprises de formation professionnelle. Il lui demande par ailleurs si les difficultés rencontrées par les entreprises de services pour bénéficier des dispositions de l'article 44 *quater* du C.G.I. ne justifieraient pas un assouplissement, voire la suppression de la condition énoncée à l'article 44 bis II, 2°.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

4. - 7 avril 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations, exprimées par les associations de tourisme social et familial et qui peuvent concerner aussi le secteur hôtelier, relatives au calendrier des vacances scolaires. Au calendrier 1985-1986, pour les congés de printemps, les dates retenues ne dégagent seulement qu'une semaine pleine commune aux trois zones. De ce fait, ces associations, ou les hôtels, ne peuvent accueillir qu'une seule famille au lieu de trois pendant cette période. Pour ce secteur d'activité, il est donc difficile, d'une part, d'accomplir sa mission d'accueil social et familial et, d'autre part, d'assurer une gestion saine des équipements et des emplois. Pour les vacances de printemps, par exemple, une légère modification pourrait dégager deux semaines pleines. Il lui demande cependant si, dans l'élaboration du calendrier 1986-1987, il sera tenu compte de ces éléments afin de répondre de la meilleure façon qui soit aux intérêts des différentes parties concernées par les congés scolaires.

Enseignement secondaire (personnel)

5. - 7 avril 1986. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des conseillers d'orientation, attachés à ce que leur soit reconnu le titre de psychologue. Concernés par les dispositions de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, ils souhaitent que soient inscrits le certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'orientation (C.A.F.C.O.) et le diplôme d'Etat de conseiller d'O.S.P. sur la liste des diplômes, certificats ou titres devant être établie par décret, et que soient appliquées au corps des conseillers d'orientation les dispositions prévues par la loi en ce qui concerne la reconnaissance et l'usage du titre de psychologue.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

15. - 7 avril 1986. - **M. Jean-Pierre Soisson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'article 8 du décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs. Cet article précise que « les enseignants en fonction dans une commune conservent, à titre personnel, pendant la durée de leur affectation dans cette commune, les avantages qu'ils tenaient de la réglementation antérieure lorsque l'application du présent décret leur est moins favorable ». Il aimerait connaître la position que doit adopter la commune au regard des directrices mariées. Ces enseignantes percevaient, avant mai 1983, l'indemnité majorée de 20 p. 100 compte tenu de leur fonction. Désormais, elles bénéficient de l'indemnité majorée de 25 p. 100 au titre de leur situation familiale. Il semble donc que la réglementation actuelle leur soit plus favorable que la précédente puisque le montant de leur indemnité a été augmenté de 5 p. 100. Cependant, l'article susvisé donne lieu à plusieurs interprétations. Certains estiment que les directrices en fonction avant mai 1983 doivent bénéficier du cumul des deux avantages : la majoration de 20 p. 100 au titre des droits acquis, et celle de 25 p. 100 au titre de la nouvelle réglementation. Par conséquent, il aimerait sur ce point obtenir des précisions du Gouvernement.

Enseignement privé (personnel)

31. - 7 avril 1986. - **Mme Hélène Missoffe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance des crédits de formation des maîtres de l'enseignement privé. Elle lui fait observer que l'article 15 de la loi du 31 décembre 1959 n'est pas correctement appliqué. Celui-ci prévoit que « les charges afférentes à la formation initiale et continue des maîtres susvisés sont financées par l'Etat aux mêmes niveaux et dans les mêmes limites que ceux qui sont retenus pour la formation initiale et continue des maîtres de l'enseignement public ». Or, la somme des subventions prévues pour la formation continue dans le budget de 1986 (y incluant les suppléances) ne représente que 0,66 p. 100 de la masse salariale alors que pour l'enseignement public elle est de 1,5 p. 100 au moins. En 1985, les crédits spécifiques de formation des maîtres dans le cadre du plan Informatique pour tous qui étaient de 240 MF pour la formation des maîtres du public n'étaient que de 3,68 MF pour la formation des maîtres du privé. Proportionnellement à l'enseignement public, l'enseignement privé aurait dû recevoir 43 MF. S'y ajoutait certes la possibilité de 4 000 places dans les stages de l'éducation nationale. Actuellement, seulement 1 300 maîtres ont pu participer à ces stages. Les maîtres de l'enseignement technique

des établissements publics bénéficieront d'un plan de formation continue complémentaire de 34 MF (le triple par rapport à l'an dernier). Pour l'enseignement privé, c'est à l'intérieur de la dotation globale déjà très limitée qu'il faudra réaliser les actions de formation indispensables, ce qui apparaît impossible. Le développement de la technologie à tous niveaux d'enseignement pose impérativement la formation rapide de maîtres compétents. La situation des organismes qui ont passé une convention avec l'Etat, U.N.A.P.E.C. et A.R.P.E.C., est tragique. Les uns comme les autres ne pourront conduire les actions de formation prévues au-delà du 31 juillet et seront à cette date en situation impossible. Les crédits de formation continue prévus pour l'année en cours (soit 72,5 MF) demeurant inférieurs aux crédits attribués l'an dernier, il apparaît donc absolument indispensable de faire face dans l'immédiat à cette situation, engendrée par la non-application de la loi, par le versement du reliquat des crédits de suppléance 1985 (12 MF). Pour les budgets à venir, particulièrement celui de 1987, il faut établir une application correcte de la loi permettant aux maîtres des établissements privés sous contrat d'exercer leur droit à une formation initiale et continue. Demeurent en question la formation initiale des maîtres du second degré et celle des chefs d'établissements. Ces deux types de formation, capitales pour l'avenir des établissements sous contrat, sont exclues de l'application de l'article 15 de la loi du 31 décembre 1959. Elle lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour tenir compte des observations qu'elle vient de lui présenter en réduisant les graves difficultés qu'elle lui signale.

Enseignement privé (fonctionnement)

32. - 7 avril 1986. - **Mme Hélène Missoffe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance des crédits d'emplois affectés à l'enseignement privé par la loi de finances de 1986, laquelle ne prévoit que 438 emplois nouveaux « en fonction des effectifs d'élèves accueillis et des types de formation dispensés. » Elle lui rappelle que le Conseil constitutionnel déclarant conforme à la Constitution l'article 119-1 de la loi de finances pour 1985, précisait que cette disposition législative « ne faisait pas obstacle à la modification en cours d'année du montant des crédits par une loi de finances rectificative en cas d'évolution des données qui servent de base au calcul des crédits ». Elle lui fait remarquer qu'une loi de finances rectificative permettant à l'enseignement privé, avec des crédits d'emplois nouveaux suffisants, de répondre aux exigences de la rentrée scolaire 1986 apparaît indispensable. Il convient de tenir compte du mode de calcul utilisé pour déterminer le nombre respectif de contrats nouveaux pour l'enseignement privé et l'enseignement public qui est « fonction des élèves accueillis ». Il s'agit non pas de comparer les effectifs globaux des deux enseignements, mais de déterminer le nombre d'emplois supplémentaires répondant à des besoins nouveaux résultant de la variation des effectifs d'élèves accueillis dans les établissements publics et privés par rapport à l'année précédente. L'augmentation des effectifs de la rentrée de 1985 a été dans l'enseignement public de 49 000 (58 400 en valeur pondérée) et dans l'enseignement privé de 44 800 (48 300 en valeur pondérée). Selon les bases de calcul précitées l'enseignement privé aurait dû recevoir 830 emplois supplémentaires au lieu de 438 et l'enseignement public 1 067 (au lieu de 1 512) pour une prévision budgétaire de 1 950 emplois supplémentaires. Il apparaît également que l'enseignement privé accuse un net retard dans le taux d'encadrement des établissements par rapport au taux d'encadrement théorique. Dans le 2^e degré et dans certaines académies, ce retard est considérable. Pour combler la différence avec le taux moyen théorique d'encadrement il serait nécessaire de créer 1 661 emplois. A quoi servirait une comparaison entre les dotations public-privé si ce retard n'est pas tout d'abord comblé par des dotations supplémentaires en faveur de l'enseignement privé. L'adoption de programme du 23 décembre 1985 sur l'enseignement technologique et professionnel a prolongé la scolarisation dans les lycées professionnels des deux années en direction des baccalauréats professionnels. Les emplois nécessaires n'avaient évidemment pas été inscrits dans la loi de finances pour 1985. Pour la rentrée prochaine, l'enseignement privé sous contrat devrait recevoir des crédits d'emplois nouveaux afin de rendre possible l'ouverture de nouvelles classes en lycées professionnels. Il s'agit « d'élèves à accueillir » pour la rentrée 1986 qui n'ont pu être prévus évidemment dans la loi de finances pour 1985. L'enseignement privé doit pouvoir faire face à l'allongement de la scolarité dans les lycées professionnels. Les arguments qui précèdent rendent absolument nécessaire une loi de finances rectificative inscrivant les crédits d'emplois nouveaux indispensables pour la prochaine rentrée dans les établissements sous contrat. L'établissement de modalités de calcul plus précises et plus justes doit être prévu pour établir chaque année dans la loi de finances la part respective des emplois nouveaux affectés pour la rentrée scolaire suivante aux établissements publics et aux établissements privés sous

contrat. Elle lui demande quelle est sa position à l'égard des observations qu'elle vient de lui présenter et souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'en tenir compte.

Enseignement privé (fonctionnement)

33. - 7 avril 1986. - **Mme Hélène Missoffe** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que depuis de longues années les établissements privés sous contrat demandent l'application stricte de la loi qui prévoit que « les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge selon des contributions forfaitaires calculées selon les mêmes critères que pour les classes correspondantes de l'enseignement public ». L'article 27-5 de la loi complémentaire à la loi de décentralisation du 25 janvier 1985 a précisé que la part de ces dépenses qui revenait aux départements, pour les collèges, aux régions pour les lycées, devait être calculée à partir des dépenses correspondantes de fonctionnement matériel des établissements publics de même nature. « Elle est égale au coût moyen correspondant d'un élève externe de l'enseignement public, majorée d'un pourcentage permettant de couvrir les charges diverses dont les établissements d'enseignement public sont dégrévés. » Or, le retard dans ce domaine qui n'est d'ailleurs pas contesté par le ministère, est de 35 à 40 p. 100 selon les types d'établissements. Il oblige les familles à combler les déficits constants du fonctionnement des établissements, ce qui est anormal et injuste, et à faire vivre les établissements dans une situation financière proche de l'asphyxie. Il a évidemment des conséquences de même ordre sur le calcul de la compensation donnée par l'Etat aux collectivités territoriales prévue par l'article 27-5 de la même loi : ce qui entraîne ces collectivités à ne verser qu'un forfait inférieur à ce que prévoit la législation. Elle lui demande que les mesures soient prises pour que les dispositions législatives en ce domaine soient correctement appliquées par toutes les collectivités intéressées et que le Gouvernement mette en œuvre les moyens de combler très rapidement ce retard du forfait d'externat.

Enseignement privé (financement)

34. - 7 avril 1986. - **Mme Hélène Missoffe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des écoles du 1^{er} degré sous contrat d'association. La législation prévoit à la charge de la commune siège de l'école sous contrat d'association, le fonctionnement matériel de celle-ci par élève et par an au même niveau que pour les classes correspondantes de l'enseignement public. Depuis plusieurs années, la mauvaise volonté de certaines communes a obligé les écoles à porter les différends devant les chambres régionales des comptes et les commissaires de la République. A ce jour, demeurent des contentieux non réglés, soit pour l'année en cours, soit pour les années antérieures. Il n'est pas concevable que la justice soit constamment bafouée et que les écoles ne puissent percevoir ce qui leur est dû, ce qui rend indispensable en ce domaine une action du Gouvernement dans les plus brefs délais. De plus, sont exclues de tout financement, sauf accord explicite de la commune, les classes enfantines et maternelles. Est exclue pareillement l'obligation, pour les communes d'habitation, de participer aux frais de fonctionnement des élèves scolarisés dans une commune voisine. Les parents dans l'un ou l'autre cas sont pénalisés en choisissant l'enseignement privé et leur libre choix est entravé. Ces problèmes ne pouvant demeurer en suspens, elle lui demande quelle solution il envisage à ce sujet.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

42. - 7 avril 1986. - **M. Robert-André Vivien** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 84-1194 du 21 décembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale dispose que celui-ci exerce les attributions précédemment dévolues au ministre chargé de la santé et relatives à la promotion de la santé des enfants et des adolescents en milieu scolaire. Ce décret n'a pas été accompagné de nouvelles mesures budgétaires qui pourtant s'imposaient pour obtenir un meilleur fonctionnement du service de santé scolaire. Le corps des infirmières de santé scolaire, soit 1 200 postes, qui dépendait du ministère de la santé est simplement venu compléter le corps des infirmières de l'éducation nationale, qui comptait 3 000 postes. Or le nombre de postes budgétaires d'infirmières demeure dérisoire puisque, pour une population scolaire de 14 millions d'enfants et d'adolescents, il n'existe en tout que : 4 200 postes d'infirmière au ministère de l'éducation nationale ; 250 postes d'infirmière au secrétariat d'Etat aux universités et 70 postes d'infirmières au ministère de l'agriculture. La situation faite aux infirmières scolaires est moins bonne que celle des infirmières d'autres administrations (armées, hôpitaux, prisons). Pour ces

dernières leur carrière se déroule intégralement dans la catégorie B, c'est-à-dire pour les trois grades. Au contraire les infirmières scolaires et universitaires ont la leur limitée aux premiers grades de la catégorie B, sans aucune possibilité d'accès au troisième grade et sans reconnaissance des responsabilités des infirmières consacrées techniques auprès des recteurs et des inspecteurs d'académie. Les infirmières scolaires, ayant la même formation que les infirmières des autres corps de l'Etat, c'est-à-dire trois ans d'études après le baccalauréat, un diplôme homologué comme D.E.U.G., exerçant les mêmes responsabilités, appliquant une politique de prévention et d'éducation pour la santé et mettant leurs compétences au service de la santé des enfants et des adolescents, estiment qu'il serait équitable de leur accorder une situation analogue. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne une amélioration de la situation administrative des infirmières de santé scolaire et universitaire.

Administration (ministère de l'éducation : personnel)

45. - 7 avril 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui apporter des précisions sur les actions de formation engagées à l'égard des personnels de son département ministériel. Dans le n° 42 des *Cahiers de l'éducation nationale*, il est indiqué que, de 1981 à 1985, les crédits engagés pour la formation ont été multipliés par 4. Cette affirmation est suivie de l'énumération d'un certain nombre d'actions sans que soit donnée la répartition des crédits. Il lui demande donc quelle a été l'évolution de la ligne de crédit pour chacun des exercices et sa répartition entre les différents modules. Il lui demande, par ailleurs, quels ont été, pour chacun des exercices, les effectifs concernés et les catégories de personnel intéressées. Il lui demande, enfin, quelle a été la part de la dépense affectée dans chaque module à la rémunération des formateurs, quelle a été leur origine, et s'il a été fait appel à des financements extérieurs.

Bourses et allocations d'études (statistiques)

46. - 7 avril 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle est la répartition, par origine socioprofessionnelle, des 1 600 000 élèves et des 166 700 étudiants boursiers de l'éducation nationale. Il lui demande, par ailleurs, quelle est la répartition des familles de ces boursiers par nombre d'enfants à la date du 15 septembre 1985, ainsi que le nombre de familles dont l'un des parents est au chômage.

Tourisme et loisirs (personnel)

55. - 7 avril 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la qualification des professionnels du tourisme. Depuis quelque temps, de nombreux professionnels soulignent l'inadaptation de la formation initiale dispensée aux jeunes dans les professions touristiques. Ils remettent notamment en cause les modalités du B.T.S. de tourisme et souhaitent une meilleure formation des personnels travaillant en milieu hôtelier. Lors du dernier Salon du tourisme, un certain nombre de mesures visant à la promotion du tourisme a été annoncé, mais il semble toutefois qu'aucune mesure concrète ne permette de réformer prochainement les formations initiales. Il lui demande si une réflexion a été engagée par ses services sur ce point, quel est l'état de l'avancement de ce dossier et quelle est la part de l'éducation nationale à cette affaire.

Enseignement secondaire (centres de documentation et d'information)

62. - 7 avril 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle a été la progression depuis cinq ans des crédits de fonctionnement affectés aux centres de documentation et d'information. Il lui demande quel est le montant de l'enveloppe en valeur ainsi que l'évolution de la progression moyenne par unité pédagogique.

Administration (ministère de l'éducation : services extérieurs)

63. - 7 avril 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si la structure d'équipes mobiles de maintenance en informatique mise en place dans l'Académie de Versailles sera généralisée aux autres académies et si les modalités de financement utilisées - subventions ministérielles dans le cadre du plan informatique pour tous - seront utilisées. Il lui demande, à défaut de ce modèle, quels seront les moyens mis en place pour répondre aux besoins de maintenance.

Enseignement secondaire (bilan et perspectives)

66. - 7 avril 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels étaient les titres et diplômes de chacun des enseignants retenus par la commission administrative paritaire nationale réunie le 17 décembre dernier pour examiner les candidatures des adjoints d'enseignement à l'intégration au corps de certifiés. Il lui en demande la répartition. Il lui demande également pour quelles raisons les 1 300 postes initialement prévus pour cette opération n'ont pas été offerts.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur)

68. - 7 avril 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle est la répartition par nationalité des étudiants étrangers admis à bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur délivrée par l'Etat français.

Administration (ministère de l'éducation nationale : personnel)

73. - 7 avril 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel a été le nombre d'agents contractuels de son département ministériel qui ont été titularisés depuis 1980. Il lui en demande la répartition par corps d'accueil.

Enseignement secondaire (programmes)

77. - 7 avril 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les horaires d'histoire et géographie en première et terminale scientifiques. En effet, il semblerait que, à compter de la prochaine rentrée scolaire, seules ces matières verraient leur horaire diminuer. Il lui demande si l'information est exacte. Par ailleurs, si ce projet doit être mis en œuvre, il lui demande si celui-ci n'est pas en contradiction avec les mesures annoncées tendant à la restauration de l'enseignement civique, dans la mesure où ces matières, et notamment l'histoire, sont propres à favoriser la découverte d'un certain nombre de valeurs républicaines.

Enseignement (programmes)

89. - 7 avril 1986. - **M. Michel Dabré** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il envisage de prendre pour rétablir dans les écoles, collèges et lycées la connaissance de l'orthographe. Il souligne qu'en effet l'évolution depuis une quinzaine d'années aboutit à un véritable massacre de la langue française. Qu'au surplus, cette ignorance des règles élémentaires a de graves conséquences sur le retard et l'insuffisance de la formation professionnelle des jeunes Français et des jeunes Françaises. Il serait heureux de savoir si, dans les projets du Gouvernement, ce rétablissement de base de l'éducation et de la culture est considéré comme prioritaire.

ENSEIGNEMENT

Enseignement scolaire (personnel)

81. - 7 avril 1986. - **M. Jean Rigal** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement**, sur le problème de la rémunération des principaux de collège issus du corps des P.E.G.C. En effet, aux termes du décret du 8 mai 1981 créant un emploi unique de principal de collège, les rémunérations de ce principal sont celles de son corps d'origine, plus une bonification. Cependant, les principaux de collège issus du corps des P.E.G.C. font valoir que les certifiés, mais aussi les P.E.G.C. dont les C.E.G. ont été transformés en C.E.S., bénéficient, pour un travail strictement identique, d'un traitement nettement supérieur. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître sa position sur le problème et de lui indiquer notamment s'il lui paraît possible d'envisager un avenant au décret du 8 mai 1981, afin d'autoriser l'intégration automatique et hors contingent dans le corps des certifiés des ex-directeurs de C.E.G. devenus principaux de collège avant la date de promulgation du décret précédemment cité.

ENVIRONNEMENT

Chasse et pêche (réglementation)

24. - 7 avril 1986. - M. Vincent Anquet expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, que son attention a été appelée sur l'interdiction qui serait faite depuis peu, en matière de pêche en mer, de tendre des filets depuis le rivage, la mise à l'eau de ceux-ci n'étant désormais autorisée que d'un bateau. Il lui fait observer qu'une telle mesure, si elle est confirmée, serait préjudiciable à de nombreux habitants de nos ports qui s'adonnent à ce genre de pêche, ainsi qu'aux touristes qui le pratiquent régulièrement pendant leur séjour de vacances. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui peuvent motiver la restriction en cause et, dans l'hypothèse où cette disposition serait effectivement prévue, il souhaite qu'elle soit rapportée dans le souci de maintenir aux pêcheurs, et notamment aux plus âgés de ceux-ci, la possibilité de pratiquer ce mode de pêche dont ils ne s'expliquent pas l'interdiction.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT,
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS*Géomètres et métreurs (exercice de la profession)*

35. - 7 avril 1986. - Mme Hélène Missoffe rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports que l'article 1^{er} de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946, instituant l'ordre des géomètres experts, dispose que l'appellation de géomètre expert comporte les activités suivantes : 1° à titre habituel et principal, lève et dresse à toutes échelles les documents topographiques ou les plans des biens fonciers, procède à toutes opérations techniques ou études s'y rapportant ou en découlant ; 2° à titre spécial, fixe les limites des biens fonciers, procède à toutes opérations techniques ou études sur l'évaluation, le partage, la mutation ou la gestion de ces biens. L'article 7 de la même loi prévoyait que des sanctions pénales étaient applicables à ceux qui exerçaient sans être inscrits au tableau l'activité visée au 1° de l'article 1^{er}. L'activité du 2° du même article était, quant à elle, couverte par des sanctions civiles. La loi du 7 mai 1946 édicte comme seules conditions d'inscription au tableau pour exercer celles d'être titulaire d'un diplôme délivré par le Gouvernement et de présenter les garanties de moralité requises. Il n'est prévu aucun *numerus clausus*. Or, par le biais d'un amendement introduit en deuxième lecture à l'Assemblée nationale le 6 décembre 1985 dans un projet de loi devenu la loi n° 85-1408 du 30 décembre 1985 portant amélioration de la concurrence, la commission de la production, invoquant une prétendue erreur de la loi de 1946 (argument surprenant s'agissant d'un texte datant de quarante ans) a proposé que les sanctions pénales ne s'appliquent plus au 1° de l'article 1^{er} de la loi de 1946, mais au 2°. L'amendement en cause a été adopté et constitue en particulier l'article 9 de la loi du 30 décembre 1985. Compte tenu des arguments développés au cours de la discussion de cet amendement, il apparaîtrait souhaitable que soit abrogé l'article 9 de la loi du 30 décembre 1985 et que soit soumise au Parlement une nouvelle loi permettant d'adapter l'exercice de la profession aux réalités actuelles. Ce projet de loi devrait être précédé d'une large consultation des géomètres experts et des topographes, lesquels, selon le rapporteur de la loi du 30 décembre 1985, auraient d'ailleurs conclu un protocole d'accord prévoyant, semble-t-il, qu'après un certain nombre d'années d'expérience les topographes pourraient être admis dans l'ordre des géomètres experts. Elle lui demande s'il envisage de prendre en compte les suggestions qui précèdent afin que soit supprimé l'article 9 de la loi du 30 décembre 1985 et que soit modifié le statut des géomètres experts.

Administration (ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports : services extérieurs)

56. - 7 avril 1986. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports quel est le bilan de l'expérience tentée dans certains de ses services extérieurs tendant à la mise en place de cercles de qualité. Il lui demande quels sont les services concernés, quelle a été la démarche adoptée pour la mise en œuvre du projet et les moyens affectés à cette initiative.

Administration (ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports : personnel)

71. - 7 avril 1986. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports quel a été le nombre d'agents contractuels de son département ministériel qui ont été titularisés depuis 1980. Il lui en demande la répartition par corps d'accueil.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Formation professionnelle et promotion sociale (financement)

51. - 7 avril 1986. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de Mme le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle, sur le financement de la formation d'ingénieur des techniques agricoles en cours d'emploi dispensée par l'I.N.P.S.A. de Dijon. Cette formation nécessite l'octroi d'un congé individuel de formation. Or, à l'heure actuelle, trois stagiaires seulement sur les vingt qui constituent la première promotion sont assurés d'une prise en charge de leur formation. A l'évidence, une telle situation remet en cause l'avenir même de la formation alors même que celle-ci répond à la définition du congé individuel de formation et qu'elle constitue une formation qualifiante répondant à un objectif individuel de reconversion. Dans la mesure où depuis la signature de l'accord cadre passé entre l'Etat et le Cnopic le 31 juillet 1985, l'Etat peut intervenir directement au niveau du secteur professionnel, il lui demande si elle envisage une telle intervention financière pour la formation précitée.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

*Politique économique et sociale
(politique industrielle : Loire)*

8. - 7 avril 1986. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, sur la situation des deux sites du département de la Loire (Saint-Etienne et Roanne) classés « pôles de conversion » à la suite d'une décision du Gouvernement le 8 février 1984. Il lui demande de bien vouloir préciser quelles sont les mesures spécifiques dont ont bénéficié ces deux pôles, en indiquant pour quel montant et en provenance de quelle origine des aides ont été consacrées.

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)

9. - 7 avril 1986. - M. Joseph-Henri Maujoan du Guesc expose à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, que chaque année, à la même période, les Français doivent remettre pendules et montres à l'heure d'été. Changement qui intervient simultanément dans la plupart des pays d'Europe. Or, ce changement avait été décrété en 1976 pour favoriser les économies d'énergie. Il lui demande si ce changement, qui entraîne des troubles réels chez les personnes âgées, les enfants et les malades, s'impose encore aujourd'hui quand s'effondrent les prix de l'or noir.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

17. - 7 avril 1986. - M. Raymond Marcellin demande à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, s'il n'estime pas souhaitable de stopper la progression du nombre des créations de grandes surfaces au-dessus de 400 mètres carrés pendant deux ans, de façon à permettre au commerce traditionnel de se moderniser et de se grouper pour faire face au commerce concentré.

*Tourisme et loisirs
(politique du tourisme et des loisirs)*

20. - 7 avril 1986. - M. Raymond Marcellin demande à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, s'il n'estime pas souhaitable de procéder à l'adoption d'un cadre contractuel nouveau définissant les relations entre la puissance publique et les propriétaires de monuments privés afin de permettre un développement de l'activité touristique de notre pays, la fréquentation des monuments historiques français (14 millions de visiteurs) étant particulièrement faible par rapport, par

exemple, à celle des monuments britanniques (50 millions de visiteurs). Il en résulterait en outre un accroissement des activités complémentaires telles que le transport, l'hôtellerie, l'alimentation et le bâtiment.

Bois et forêts (emploi et activité)

26. - 7 avril 1986. - **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme**, sur certaines remarques faites par des industriels du bois concernant les handicaps économiques qu'ils constatent dans l'exercice de leur activité. Il s'agit en premier lieu de la différence de traitement entre les industriels français et les industriels étrangers dans l'assujettissement à la taxe du fonds forestier (F.F.N.). A titre de premier exemple, lorsqu'un industriel français achète des sciages en France, il doit acquitter la taxe F.F.N. au taux de 4,70 p. 100, alors que, dans la même situation, l'industriel européen, non français, n'est soumis qu'à la taxe F.F.N. de 2 p. 100. Un deuxième exemple peut être cité pour attester l'inégalité dans ce domaine en ce qui concerne l'achat de bois non européen. Si cet achat est fait par un industriel français, celui-ci doit verser une taxe F.F.N. de 4,70 p. 100, alors qu'un industriel italien, par exemple, ne doit acquitter aucune taxe. Il apparaîtrait opportun, en conséquence, que les mesures suivantes interviennent à ce propos : 1^o réduction du taux de la taxe F.F.N. pour les industriels français ou alignement des taxes pour tous ; 2^o suppression de la taxe F.F.N. sur les bois importés ou, à tout le moins, réduction du montant fixé actuellement ; 3^o intervention auprès des autorités communautaires afin que la taxation au titre du fonds forestier soit déterminée sur un pied d'égalité. S'agissant en deuxième lieu de l'importance des charges sociales, il lui rappelle que tous les industriels européens seront en principe alignés à ce sujet à l'horizon 1992. Or, sur les marchés non européens, ils sont en compétition avec les industriels des pays de l'Est et ceux d'Extrême-Orient. La concurrence entre eux est quasi impossible et les importants efforts de productivité des pays occidentaux ne peuvent compenser le handicap de type dumping rencontré. Il serait donc particulièrement efficace d'envisager une réduction des charges sociales au prorata des affaires faites dans le cadre de l'exportation hors Europe des 12, ce qui faciliterait indéniablement le placement des offres. Le taux des charges sociales est actuellement de l'ordre de 64 p. 100. Si celui-ci était réduit de 50 p. 100, la fourchette de négociation serait augmentée d'environ 6 p. 100 et une exonération totale permettrait une fourchette de l'ordre de 12 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les remarques exposées ci-dessus et sur ces intentions en ce qui concerne leur prise en considération.

Administration (ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme : personnel)

43. - 7 avril 1986. - **M. Pierre Welsenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme**, sur le problème du classement de début des ingénieurs du Conservatoire national des arts et métiers relevant du statut du mineur. Le diplôme d'ingénieur C.N.A.M., reconnu par la commission nationale du titre d'ingénieur, sanctionne des études longues et difficiles. Il serait à tout le moins équitable que le diplôme d'ingénieur du Conservatoire national des arts et métiers soit intégré dans la liste II de l'annexe C du statut du mineur, liste des diplômes dont les titulaires débutent à l'échelle 15. Les ingénieurs C.N.A.M. ne peuvent en effet être embauchés qu'à l'échelle 14 du statut du mineur. Les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers figurent dans la liste II de l'annexe C du statut du mineur et il a été admis depuis que les ingénieurs et agents de maîtrise pourraient désormais accéder à l'échelle 16. Une récente enquête a démontré qu'il fallait à un ingénieur C.N.A.M. en moyenne sept ans après obtention de son diplôme pour accéder à cette échelle contre deux ans pour les ingénieurs embauchés en échelle 15, et qu'il fallait onze ans pour accéder à l'échelle 17. Dès lors, l'intérêt pour un agent de maîtrise de s'engager dans un cycle d'études permettant de préparer le diplôme d'ingénieur C.N.A.M. reste à prouver. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre un arrêté conformément à l'article 8, paragraphe 4, du statut du mineur tendant à modifier l'annexe C dudit statut en ajoutant le diplôme d'ingénieur C.N.A.M. à la liste II.

Constructions navales (entreprises : Nord)

94. - 7 avril 1986. - **M. Charles Pécou** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme**, sur l'inquiétude des salariés de Normed quant au devenir du chantier. La dégradation de la situation s'est accélérée au cours de ces

quatre dernières années et, malgré l'annonce de la construction d'un train-ferry, s'est poursuivie avec une grande et inquiétante rapidité. Bien que le Gouvernement actuel ne soit en aucune façon responsable de cette situation, il lui demande de lui faire connaître les mesures que les pouvoirs publics envisagent de prendre pour remédier à cette situation.

INTÉRIEUR

Communes (rapports avec les administrés)

6. - 7 avril 1986. - **M. Henri Beyard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur des problèmes qui se posent dans les services communaux en matière d'attestations diverses sollicitées par les administrés pour qu'il leur soit reconnu tel ou tel droit par un organisme. Devant la diversité de ces demandes, où les services communaux ne disposent pas toujours de la preuve faisant l'objet de la demande, il apparaît indispensable de fixer une liste des possibilités de délivrance de ces diverses attestations précisant ce à quoi sont tenus les services, mais également les dispositions que devraient respecter les administrés pour l'obtention du certificat sollicité.

Crimes, délits et contraventions (sécurité des biens et des personnes)

67. - 7 avril 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quel est le bilan d'activité des bureaux d'information sécurité créés depuis 1982 dans un certain nombre de grandes villes de France. Il lui demande quelle en a été la fréquentation. Il lui demande quel a été l'impact des études conduites par ces services au regard de la délinquance.

Administration (ministère de l'éducation : personnel)

74. - 7 avril 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quel a été le nombre d'agents contractuels de son département ministériel qui ont été titularisés depuis 1980. Il lui en demande la répartition par corps d'accueil.

Collectivités locales (personnel)

86. - 7 avril 1986. - **M. Christian Cebal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le décret n° 86-479 du 15 mars 1986 portant statut particulier des directeurs de services administratifs, attachés principaux et attachés territoriaux, en lui faisant observer que les dispositions de ce texte sont souvent plus défavorables à ces personnels en ce qui concerne les conditions d'avancement que celles résultant des arrêtés ministériels du 15 novembre 1978 (création du grade d'attaché). Les quotas retenus pour les inscriptions au choix sont de moins de 10 p. 100 pour les attachés principaux et de moins de 20 p. 100 pour les directeurs de services administratifs. Auparavant, pour être promu attaché principal il fallait passer un examen professionnel après avoir atteint un an dans le 6^e échelon de la 2^e classe et la promotion au grade de directeur de service administratif se faisait instantanément (durée maximale douze ans). Les nouveaux textes instituent en ce domaine un concours et il est nécessaire, pour s'y présenter, d'avoir accompli huit ans de services effectifs dans la catégorie A et un an dans le 6^e échelon de la 2^e classe. Pour être promu au grade de directeur de service administratif, il faut avoir moins de cinquante ans et avoir atteint un an dans le 2^e échelon d'attaché principal (durée maximale dix-neuf ans). Il lui demande si des dispositions particulières ou transitoires de reclassement interne pour les agents actuellement en service ne pourraient pas être prises afin d'assurer le maintien intégral des droits antérieurs tels qu'ils résultaient de l'arrêté du 15 novembre 1978. Par ailleurs, il souhaiterait savoir comment peut être réglée plus particulièrement la situation d'agents remplissant les conditions pour passer l'examen d'attaché principal en 1986 (un an dans le 6^e échelon, 2^e classe). Ces agents ont entamé leur préparation à cet examen et se trouvent pénalisés puisqu'ils n'ont pas huit ans de services effectifs dans la catégorie A (agents issus du premier concours de 1979 mais ayant bénéficié d'un reclassement grâce à leur ancienneté dans la fonction communale). La limite d'âge de cinquante ans désormais imposée risque d'interdire à ces agents la promotion au grade de directeur de service administratif compte tenu du fait qu'ils doivent atteindre un an dans le 2^e échelon d'attaché principal. Il lui demande s'il n'estime pas possible de trouver une solution d'intégration pour ces agents, peu nombreux, ou si dans ce cas il ne peut être envisagé un déroulement de carrière permettant le maintien des droits antérieurs, c'est-à-dire un examen professionnel et une promotion comme directeur de service adminis-

tratif sans condition d'ancienneté. Il serait alors nécessaire d'organiser cet examen professionnel en 1986. Il lui fait observer que le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, dans sa séance du 30 janvier 1986, avait voté contre le projet de statut des directeurs et attachés, exprimant son hostilité à une certaine conception de la fonction publique territoriale telle qu'elle résulte de la loi du 26 janvier 1984 en portant une appréciation particulièrement sévère sur les textes d'application de cette loi.

JEUNESSE ET SPORTS

S.N.C.F. (œuvres sociales)

85. - 7 avril 1986. - **M. René André** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, que depuis plusieurs dizaines d'années les activités sociales de la S.N.C.F. étaient gérées par la direction sociale de cette société nationale. Les directeurs des établissements relevant de ces activités sociales: centres de loisirs, colonies de vacances, etc., sélectionnaient et embauchaient le personnel dont ils étaient responsables, établissant avec celui-ci un projet d'établissement. Ils se donnaient avec ce personnel la possibilité, en respectant la personnalité des enfants et des animateurs, d'obtenir le maximum de résultats tout en veillant à la sécurité physique et morale des enfants. Ils étaient aidés dans cette action par la direction départementale de la jeunesse et des sports, la direction de la S.N.C.F. et la mairie du lieu d'implantation. L'autorité du directeur étant reconnue, sa légitimité ne semblait pas poser de problèmes. Depuis le 1^{er} janvier dernier, les activités sociales de la S.N.C.F. sont gérées par les comités d'établissement. Depuis cette date, le travail du directeur des divers centres sociaux a été rendu difficile, sa responsabilité apparaissant désormais comme imprécise. Ainsi les membres des comités d'entreprise, tout au moins de certains d'entre eux, ont-ils pris l'initiative de contrôler les directeurs du personnel, même pour la partie administrative de leur tâche. Il lui demande de lui préciser si, selon lui, le directeur responsable, qui est agréé par son ministère, a la maîtrise de l'embauche de son personnel en fonction des seules compétences reconnues des candidats et des besoins spécifiques de l'établissement qu'il dirige.

JUSTICE

Crimes, délits et contraventions (peines)

29. - 7 avril 1986. - **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le problème des peines de prison qui sont de moins en moins appliquées alors que la France connaît un climat d'insécurité. En effet, selon une étude du centre de recherches sociologiques sur le droit et les institutions pénales, les détenus effectuaient en moyenne 78 p. 100 de la durée de leur peine en 1973. En 1982, ils n'en ont plus fait que 67,5 p. 100. Alors qu'en 1973, 18 p. 100 des détenus faisaient effectivement 90 p. 100 de leur condamnation, en 1982, ils ne sont plus que 3 p. 100. De plus, on constate qu'en 1982, 4 p. 100 des détenus ne font même pas la moitié de leur peine et 0,5 p. 100, particulièrement privilégiés, font même moins de 40 p. 100 de leur temps de prison. Il est donc impératif que cette situation change et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce laxisme pénal cesse.

*Circulation routière
(dépistage préventif de l'alcoolémie)*

84. - 7 avril 1986. - **M. René André** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** que la loi n° 83-1045 du 8 décembre 1983 relative au contrôle de l'état alcoolique prévoit le recours du dosage de l'alcool dans le sang, notamment au moyen d'un appareil d'un type homologué permettant de déterminer le taux d'alcool par l'analyse de l'air expiré (éthylomètre). Or, ce contrôle ne s'applique pas aux cas limites, c'est-à-dire ceux concernant des alcoolémies de 0,6 à 0,8 gramme par litre, lesquels ne sont pourtant pas négligeables puisqu'ils atteignent entre 8 et 10 p. 100 des dosages pratiqués par les experts. Ces cas, qui sont considérés comme « classés », échappent donc à toutes statistiques. Pourtant, différents facteurs justifient la prise en compte des cas limites précités. Tout d'abord, au plan juridique, le résultat recueilli par la gendarmerie ne peut être confirmé par une contre-expertise effectuée par une équipe indépendante. Au plan médical, ensuite, l'approche clinique du comportement du prévenu ne peut être réalisée et des erreurs de jugement peuvent en résulter de la part des gendarmes qui ne sont pas à même, comme un médecin, d'apprécier si l'état

constaté du conducteur incriminé est dû réellement à l'éthylémie. Enfin, au plan analytique, l'appareil n'est pas à l'abri des interférences physiologiques (l'élimination du toxique par voie pulmonaire varie d'un sujet à l'autre), pharmacologiques (par exemple, l'eucalyptol est un antiseptique respiratoire très utilisé qui se concentre dans l'air expiré), analytiques (d'autres alcools peuvent être dosés). L'éthylomètre ne peut en outre donner un chiffre absolu, car la seule méthode à cet effet serait la spectrophotométrie de masse, et elle est inapplicable en grande série et bien trop complexe. Il importe donc de tenir compte de ces cas limites afin que la répression de l'ivresse au volant soit menée de façon scientifique, c'est-à-dire que le dosage dans le sang soit rendu obligatoire à partir du moment où les premiers résultats (dépistage et éthylomètre) sont dans la zone de 0,6 à 1 gramme par litre. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion s'agissant de cette suggestion et de sa prise en considération.

MER

Chasse et pêche (réglementation)

23. - 7 avril 1986. - **M. Vincent Auzan** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la mer** que son attention a été appelée sur l'interdiction qui serait faite depuis peu, en matière de pêche en mer, de tendre des filets depuis le rivage, la mise à l'eau de ceux-ci n'étant désormais autorisée que d'un bateau. Il lui fait observer qu'une telle mesure, si elle est confirmée, serait préjudiciable à de nombreux habitants de nos ports qui s'adonnent à ce genre de pêche, ainsi qu'aux touristes qui le pratiquent régulièrement pendant leur séjour de vacances. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui peuvent motiver la restriction en cause et, dans l'hypothèse où cette disposition serait effectivement prévue, il souhaite qu'elle soit rapportée dans le souci de maintenir aux pêcheurs, et notamment aux plus âgés de ceux-ci, la possibilité de pratiquer ce mode de pêche dont ils ne s'expliquent pas l'interdiction.

P. ET T.

Postes et télécommunications (courrier)

27. 7 avril 1986. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur l'obligation faite par son administration aux utilisateurs de machines à affranchir de remettre leurs objets de correspondance au bureau de poste avant 16 h 30. L'heure de remise du courrier, initialement fixée à 18 heures, a été avancée successivement à 17 h 30, puis à 16 h 30. Il est indéniable que cette nouvelle exigence occasionne une gêne importante aux entreprises qui font remarquer à juste titre qu'il leur est difficile, sinon impossible, de terminer leur courrier de façon à permettre la remise de celui-ci avant l'heure fixée pour ne pas voir son expédition remise au lendemain. Il lui demande si la mesure en cause est impérativement justifiée et souhaite qu'elle soit aménagée afin que ne soit pas pénalisés les usagers intéressés.

Postes et télécommunications (téléphone)

57. - 7 avril 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, quelles sont les conclusions de l'expérimentation réalisée à Dijon et à Valence en ce qui concerne la mise en place d'un système d'alarme destiné à protéger les cabines publiques de téléphone. Il lui demande s'il est envisagé de généraliser le système dit « Cactus » à la France entière et quelles seront les régions équipées au cours du premier semestre 1986.

Administration (secrétariat d'Etat aux P. et T. : services extérieurs)

60. - 7 avril 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, quel est le bilan de l'expérience tentée dans certains de ses services extérieurs tendant à la mise en place de cercles de qualité. Il lui demande quels sont les services concernés, quelle a été la démarche adoptée pour la mise en œuvre du projet et les moyens affectés à cette initiative.

Administration (secrétariat d'Etat aux P. et T., personnel)

76. - 7 avril 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, quel a été le nombre d'agents contractuels de son département ministériel qui ont été titularisés depuis 1980. Il lui en demande la répartition par corps d'accueil.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR*Espace (politique spatiale)*

87. - 7 avril 1986. - **M. Michel Dœbré** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, l'importance prioritaire de la politique spatiale et lui demande s'il compte maintenir le projet de voyage humain dans l'espace, le projet appelé « Hermès » et dont l'intérêt, à tous égards, est capital.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT*Parlement (parlementaires)*

7. - 7 avril 1986. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** de bien vouloir lui fournir la liste des députés et sénateurs qui, durant leur mandat, c'est-à-dire au cours des différentes législatures qui se sont succédées de 1958 à 1985, soit à la suite d'une mission temporaire, soit pour d'autres motifs, ont été nommés à des fonctions extérieures à leur mandat.

SANTÉ ET FAMILLE*Santé publique (maladies et épidémies)*

13. - 7 avril 1986. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les problèmes de la recherche sur la sclérose en plaques. L'ensemble des malades atteints, réunis dans une association nationale, constate que l'effort actuellement consenti pour la recherche sur cette maladie demeure insignifiant. Il semble pourtant que plusieurs projets de recherche, immédiatement réalisables, permettraient d'avancer dans la connaissance de la maladie et donc de son traitement. Ces projets ont été présentés aux organismes scientifiques mais ont été rejetés comme non prioritaires. L'ensemble des malades, dont 6 214 sont adhérents à l'Association française des sclérosés en plaques, demande donc que cette recherche soit permise et que les moyens nécessaires lui soient donnés. Il lui demande en conséquence quelles initiatives elle compte prendre pour répondre à cette attente.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

14. - 7 avril 1986. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les difficultés qui se présentent dans les familles du fait des problèmes d'insertion des jeunes dans la vie professionnelle. Ces familles en subissent directement le contrecoup et doivent ainsi faire face à des charges supplémentaires. Il lui demande en conséquence si, dans ces cas difficiles, il n'y aurait pas lieu de faire bénéficier ces familles d'une prolongation des prestations familiales jusqu'à dix-huit ans pour les jeunes qui ne perçoivent ni ressources professionnelles, ni prestations au titre du chômage, ainsi que d'une allocation attribuée dans le cadre du régime de solidarité de l'indemnisation du chômage, pour les dix-huit-vingt-cinq ans. Attirant d'autre part son attention sur les difficultés des familles nombreuses dont les aînés mettent longtemps avant de gagner leur vie, il lui demande si elle ne juge pas nécessaire que les prestations familiales soient versées au titre du dernier enfant.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

59. - 7 avril 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les termes de l'article 31 du statut des personnels hospitaliers et lui demande si les fonctionnaires originaires des collectivités locales qui sont un grand nombre à travailler dans les établissements hospitaliers, dont la majorité d'entre eux sont des établissements publics locaux, pourront accéder par la procédure directe aux fonctions de direction et de gestion des hôpitaux.

SÉCURITÉ SOCIALE*Sécurité sociale (contrôle et contentieux)*

1. - 7 avril 1986. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur les indications portées sur les formulaires adressés aux assurés sociaux engageant un recours devant une commission de contentieux. Il est précisé en effet qu'un recours, s'il est jugé dilatoire ou abusif, peut faire l'objet d'une amende. Cet avis peut constituer un moyen de pression contre l'assuré hésitant à engager une procédure. Alors qu'il ne semble pas qu'on puisse constater des recours abusifs en la matière, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de supprimer cette disposition.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

3. - 7 avril 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur le problème de la somme forfaitaire laissée à la charge des assurés sociaux relevant d'un régime dit de la « 26^e maladie » par la sécurité sociale. Il lui demande si cette participation sera supprimée comme il semble en avoir été question.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

91. - 7 avril 1986. - **M. Jacques Médecin** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, que le décret n° 85-631 du 19 juin 1985 a reconnu la compétence des podologues et officialisé l'exercice de leur activité. Compte tenu des dispositions de ce texte, les patients ayant consulté un podologue devraient pouvoir obtenir le remboursement de certaines semelles orthopédiques sans avoir recours à une prescription de leur médecin. En effet, les semelles orthopédiques destinées à prévenir ou soulager les affections épidermiques, actuellement remboursées par la sécurité sociale sur présentation d'une ordonnance médicale, peuvent être également prescrites par les podologues, et donc remboursées aux assurés sur la seule présentation d'une demande de prise en charge par le podologue. Cette disposition n'entraîne aucune dépense nouvelle pour la sécurité sociale, mais évite aux patients des démarches inutiles. Après la parution du décret en cause, les prescriptions de semelles effectuées par les podologues ont été le plus souvent suivies d'effet positif de la part de nombreuses caisses régionales qui ont appliqué le texte. Par contre, actuellement, la Caisse nationale d'assurance maladie de la sécurité sociale semble remettre les choses en question en opposant au texte précité le décret n° 81-460 du 8 mai 1981. Il lui demande en conséquence de bien vouloir intervenir afin que les organismes de sécurité sociale ne fassent pas obstacle aux mesures édictées par le décret du 19 juin 1985 en matière de remboursement des semelles orthopédiques prescrites par les podologues.

TOURISME*Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs)*

43. - 7 avril 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme**, quelles sont les conclusions de l'étude engagée par son département ministériel sur le profil des hommes et des femmes employés dans le secteur touristique à l'horizon 1990. Il lui demande également quelles ont été les hypothèses prises en compte au regard de l'analyse des produits et de la commercialisation pour la réalisation de cette enquête.

Tourisme et loisirs (emploi et activité)

49. - 7 avril 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme**, de bien vouloir lui indiquer l'état actuel des réflexions sur l'instauration de bourses pour l'emploi dans le secteur touristique, évoquée dans le rapport 1985 de l'O.C.D.E. relatif au tourisme international.

Tourisme et loisirs (personnel)

53. - 7 avril 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme**, sur la qualification des professionnels du tourisme. Depuis quelque temps, de nombreux professionnels soulignent l'inadaptation de la formation initiale dispensée aux jeunes dans les professions touristiques. Ils remettent notamment en cause les modalités du B.T.S. de tourisme et souhaitent une meilleure formation des personnels travaillant en milieu hôtelier. Lors du dernier salon du tourisme, un certain nombre de mesures visant à la promotion du tourisme ont été annoncées, mais il semble toutefois qu'aucune mesure concrète ne permette de réformer prochainement les formations initiales. Il lui demande si une réflexion a été engagée par ses services sur ce point, quel est l'état d'avancement de ce dossier et quelle est la part de l'éducation nationale à cette affaire.

Hôtellerie et restauration (réglementation)

54. - 7 avril 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme**, de bien vouloir lui indiquer l'état actuel des réflexions sur les modifications à apporter aux normes exigées pour le classement Tourisme des établissements hôteliers évoquées dans le rapport 1985 de l'O.C.D.E. relatif au tourisme international.

TRANSPORTS*Circulation routière
(dépistage préventif de l'alcoolémie)*

83. - 7 avril 1986. - **M. René André** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, que la loi n° 83-1045 du 8 décembre 1983 relative au contrôle de l'état alcoolique prévoit le recours du dosage de l'alcool dans le sang, notamment au moyen d'un appareil d'un type homologué permettant de déterminer le taux d'alcool par l'analyse de l'air expiré (éthylomètre). Or, ce contrôle ne s'applique pas aux cas limites, c'est-à-dire ceux concernant des alcoolémies de 0,6 à 0,8 gramme par litre, lesquels ne sont pourtant pas négligeables puisqu'ils atteignent entre 8 et 10 p. 100 des dosages pratiques par les experts. Ces cas, qui sont considérés comme « classés » échappent donc à toute statistique. Pourtant, différents facteurs justifient la prise en compte des cas limites précités. Tout d'abord, au plan juridique, le résultat recueilli par la gendarmerie ne peut être confirmé par une contre-expertise effectuée par une équipe indépendante. Au plan médical, ensuite, l'approche clinique du comportement du prévenu ne peut être réalisée et des erreurs de jugement peuvent en résulter de la part des gendarmes qui ne sont pas à même, comme un médecin, d'apprécier si l'état constaté du conducteur incriminé est dû réellement à l'ébriété. Enfin, au plan analytique, l'appareil n'est pas à l'abri des interférences physiologiques (l'élimination du toxique par voie pulmonaire varie d'un sujet à l'autre), pharmacologiques (par exemple, l'eucalyptol est un antiseptique respiratoire très utilisé qui se concentre dans l'air expiré), analytiques (d'autres alcools peuvent être dosés...). L'éthylomètre ne peut, en outre, donner un chiffre absolu, car la seule méthode à cet effet serait la spectrophotométrie de masse et elle est inapplicable en grande série et bien trop complexe. Il importe donc de tenir compte de ces cas limites afin que la répression de l'ivresse au volant soit menée de façon scientifique, c'est-à-dire que le dosage dans le sang soit rendu obligatoire à partir du moment où les premiers résultats (dépistage et éthylomètre) sont dans la zone de 0,6 à 1 gramme par litre. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion s'agissant de cette suggestion et de sa prise en considération.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15	
Codes	Titres			Francs	Francs
	Assemblée nationale :	Francs	Francs		{ Renseignements : 45-75-82-31 Administration : 45-76-81-39 201176 F DIRJO - PARIS Les DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.
	Débets :	-	-	TÉLEX.....	
03	Compte rendu.....	106	506		
33	Questions.....	106	525		
83	Table compte rendu.....	50	82		
93	Table questions.....	50	90		
	Documents :				
07	Série ordinaire.....	854	1 503		
27	Série budgétaire.....	198	293		
	Sénat :				
	Débets :				
06	Compte rendu.....	96	506		
36	Questions.....	96	331		
86	Table compte rendu.....	50	77		
96	Table questions.....	30	49		
08	Documents.....	854	1 489		

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination

Prix du numéro hebdomadaire : 2,80 F